

DELIBERATION
1/ 24-10-23 / C

Le 24 Octobre 2023

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à Eurre en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet Parc Naturel Régional du Vercors : avis pacte de gouvernance

Membres en exercice :	60	Quorum :	31
Membres présents :	38	Membres représentés :	7

Date de convocation : 10 octobre 2023

PRESENTS :

MMES CASTON J., CHALEAT R., MARION C., MANTONNIER N., VIALLO AL., BERNARD E., DAMBRINE F., GEAY MC., JACQUOT C., BRUN F., GRANGEON S., MOULINS-DAUVILLIERS G., MRS CROZIER G., CARRERES B., DELCOURT K., GAGNIER G., VALLON C., CHAREYRON G., RIBIERE P., ESTEOLLE R., SERRET J., MOREL L., ARNAUD R., ESTRANGIN M., CAILLET C., BONNET C., FAYARD F., MANTONNIER L., CHABERT C., VILLIOT D., AURIAS C., PEYRET JM., SAYN L., BOUVIER JM., ROUX G., COTTON D., GILLES D., D'HEROUVILLE C.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MMES DUBOIS C., FLICK J., ZONTINI E.
MRS CHAVE P., JAVELAS T., AUDEMARD N., RIOU J.

2 ABSENTS EXCUSES :

MME BILBOT E.
MR BOUCHET JL.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Dans le cadre de l'enjeu 4 : "Organiser l'action publique au service du projet de territoire"

La signature d'un pacte de gouvernance entre le Parc du Vercors et les intercommunalités (EPCI) de son territoire répond au besoin de redéfinir les modalités de fonctionnement entre les EPCI et le Parc et de clarifier les domaines d'action de chacun.

En effet, Le Parc s'est construit à partir de 1970 avec un lien historique aux communes, avant la création des EPCI.

Or le contexte institutionnel et législatif a fortement évolué, en particulier depuis la loi NOTRe de 2015 qui a dévolu de larges compétences aux EPCI dans des domaines d'activité intéressant directement ou indirectement le Parc (gestion de l'eau, mobilités, développement économique, promotion du tourisme etc).

De son côté, le Parc est le seul établissement public à l'échelle du massif du Vercors et peut constituer une échelle pertinente pour la conception ou la réalisation de certaines actions. La loi lui reconnaît un statut d'interlocuteur privilégié concernant les sujets de la biodiversité et des paysages.

Il est donc indispensable d'organiser la bonne articulation entre le Parc et les EPCI, et lors de la conférence des présidents d'EPCI du Parc du Vercors du 8 octobre 2021, la nécessité d'écrire un pacte de gouvernance entre les EPCI présents sur le territoire et le Parc a été actée.

Le contenu de ce pacte de gouvernance, élaboré en concertation, vise à favoriser :

- la représentativité de tous les territoires,
- la clarté et transparence du processus décisionnel et des modalités de participation des élus des EPCI au fonctionnement du Parc,
- l'efficacité de l'action publique,
- la réciprocité dans les actions de coopération et d'information,
- et la souplesse, pour permettre de s'adapter aux particularités et aux évolutions.

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisières – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20231024-1-24-10-23-C-DE
Date de télétransmission : 26/10/2023
Date de réception préfecture : 26/10/2023

DELIBERATION
1/ 24-10-23 / C

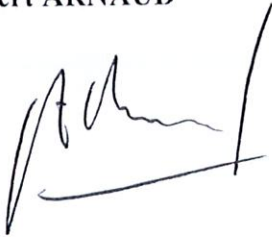
Le pacte de gouvernance proposé est donc un document général et évolutif précisant les modalités de fonctionnement entre EPCI et Parc. Il peut être décliné dans des annexes permettant d'appréhender plus finement les relations et le partage des missions, EPCI par EPCI.

Après en avoir délibéré le Conseil :

- **approuve le contenu du pacte de gouvernance entre le parc du Vercors et la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée**
- **engage la CCVD dans la mise en œuvre de ce pacte de gouvernance**
- **autorise le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération**

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

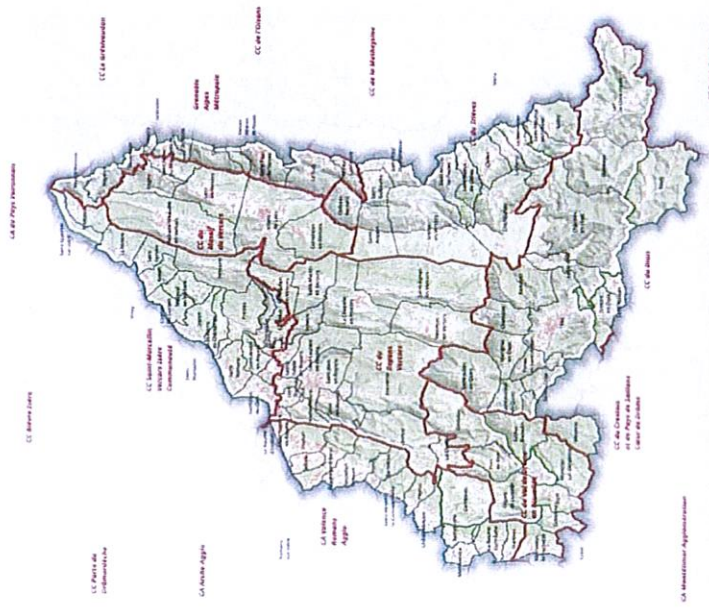
27 OCT. 2023

Projet de pacte de gouvernance - EPCI /Parc du Vercors

Ce document fait suite à une première discussion en conférence des Présidents d'EPCI le 11 février 2022 et à une visioconférence avec les DGS le 8 avril 2022, avant un dernier examen par les Présidents d'EPCI le 24 février 2023.

Le Parc naturel régional du Vercors missions, charte et gouvernance

Le Parc naturel régional du Vercors (PNRV) a été créé en 1970 pour protéger et mettre en valeur les grands espaces ruraux habités du territoire. Il s'étend aujourd'hui sur 206 000 hectares, entre Drôme et Isère.



Périmètre de révision de la charte du Parc et périmètres des EPCI

Au titre de l'article R333-1 du Code l'environnement, un parc naturel régional est créé à l'initiative des régions, dans le cadre de leur compétence en matière d'aménagement du territoire et à pour objet

- 1° De protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel, notamment par une gestion adaptée ;
 - 2° De contribuer à l'aménagement du territoire ;
 - 3° De contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- 4° De contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;

4° De réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et de contribuer à des programmes de recherche

Le Parc met en œuvre ces missions dans le respect des compétences des collectivités locales

Relevant de la compétence des Régions, elles en sont les premiers financeurs, suivis des Départements

L'adhésion à la charte du PNRV, qui formalise l'ambition et le projet pour le territoire pour une durée de 15 ans, conditionne l'existence-même du Parc. En effet, celui-ci existe par l'adhésion volontaire de ses collectivités membres : communes, EPCI et Départements.

Le PNRV étant l'un des premiers parcs naturels régionaux créés, il présente des singularités historiques. C'est notamment le cas de la gestion du musée de la Préhistoire, du mémorial de la Résistance, et de la propriété du centre de vacances du Proulet et de la Maison de l'aventure.

Le Parc est administré par un syndicat mixte regroupant 83 communes, leurs EPCI, les Départements de la Drôme et de l'Isère, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, et 5 villes portées. Ces membres s'engagent contractuellement à mettre en œuvre la charte au travers de leurs actions et les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec la charte. La charte 2024-2029 définit 3 axes stratégiques

- 1. Axe 1 : Vercors à vivre. Le Vercors revendique le droit et le devoir de rester un territoire vivant.
- 2. Axe 2 : Vercors en transition. Le Vercors besom d'accroître sa capacité d'adaptation face aux changements globaux et se déclare territoire en transition
- 3. Axe 3 : le Vercors territoire de partages. Le Vercors que l'on aime appelle à plus de dialogue, de partage et de mise en commun

Pourquoi un pacte de gouvernance entre les EPCI et le Parc ?

Le Parc s'est d'abord construit avec un lien historique aux communes, avant la création des EPCI. Depuis le contexte institutionnel a fortement évolué, et les dernières communes ont été rattachées à un EPCI lors de la mise en œuvre de la charte 2008-2023.

8 EPCI ont aujourd'hui tout ou partie de leur territoire dans le Parc : les communautés de communes de Royans Vercors, de Val de Drôme en Biovallée, du Massif du Vercors, du Diois, du Trièves, Saint-Marcelin Vercors Isère Communauté, Valence romans Agglo, et Grenoble-Alpes-Métropole.

La bonne articulation entre le Parc et les EPCI présents sur le même territoire est indispensable, en particulier depuis la loi NOTRe de 2015 qui a dévolu de larges compétences aux EPCI dans des domaines d'activité intéressant directement ou indirectement le Parc (gestion de l'eau, mobilités, développement économique, promotion du tourisme etc). A contrario, le Parc est le seul établissement public à l'échelle du massif du Vercors et peut constituer une échelle pertinente pour la conception de certaines actions.

Lors de la conférence des Présidents d'EPCI du 8 octobre 2021 a été acté le principe de proposer un pacte de gouvernance entre les EPCI et le Parc, inspiré de la démarche que peuvent mener les EPCI depuis la loi « engagement et proximité ».

Ce pacte de gouvernance doit répondre aux attentes suivantes :

- le souhait des Présidents d'EPCI – qui ne sont pas systématiquement membres des instances du Parc - de renforcer leur association au Parc et de clarifier les modalités de cette association,
- la volonté partagée de bien articuler les actions du Parc avec celles des EPCI, afin d'améliorer l'efficacité de l'action publique sur le territoire.

Le pacte de gouvernance se veut un document général et évolutif précisant les modalités de fonctionnement de l'EPCI et du Parc, et auquel se rattachent des annexes sur les liens entre le PNRV et tout ou partie des EPCI, qui ont vocation à être mises à jour régulièrement et pour certaines annuellement.

Les principes de la coopération entre le Parc et les EPCI

Le pacte de gouvernance doit permettre de décliner 3 grands principes stratégiques :

- La représentativité de tous les territoires avec un respect de l'identité de chacun, tout en s'accordant sur une stratégie commune et en favorisant les échanges entre EPCI au sein de leur outil commun qui est le Parc
- La clarté et transparence du processus décisionnel et des modalités de participation des élus des EPCI au fonctionnement du Parc
- L'efficacité de l'action publique grâce à une meilleure coordination, coopération, et des actions de mutualisation entre le Parc et les EPCI
- La réciprocité dans les actions de coopération et d'information
- La souplesse, pour permettre de s'adapter aux particularités et aux évolutions

Methodologie et calendrier

Le pacte est adopté pour la fin du mandat municipal (2023-2026). Après validation du principe d'un pacte et des grandes lignes du pacte par la conférence des présidents des EPCI, le contenu a fait l'objet d'un travail commun entre les DCS des EPCI et du Parc. La version finale du pacte a été approuvée par les organes compétents des EPCI et du Parc.

La conférence des Présidents d'EPCI suivra la mise en œuvre du pacte de gouvernance. Une version du pacte avec les annexes actualisées lui sera présentée une fois par an.

1. ACTER ET REDEFINIR LES LIENS ENTRE LES INSTANCES DECISIONNELLES DU PARC ET LES EPCI

Le fonctionnement des instances du Parc et des EPCI sont régis par leurs statuts et règlements intérieurs respectifs. C'est bien au sein de ces cadres que s'inscrivent les dispositions prévues dans le pacte de gouvernance :

Participation aux instances :

Le comité syndical du Parc

Le comité syndical est l'organe délibérant du Parc. Il réunit les représentants de l'ensemble des collectivités adhérentes, soit 116 membres. Les représentants des EPCI siègent donc de droit au comité syndical, dans un collège dédié. Il se réunit au moins deux fois par an pour voter le budget annuel et les grandes orientations.

Le bureau syndical du Parc

Le bureau syndical est l'organe opérationnel du Parc. Il réunit 35 représentants de collectivités adhérentes issus du comité syndical, dont 3 représentants d'EPCI au sein d'un collège dédié. Le bureau syndical se réunit tous les mois pour définir sur les projets en cours.

Les présidents et vice-présidents du Parc font partie du bureau syndical. Le groupe des présidents et vice-présidents (exécutif) se réunit régulièrement sans pouvoir de décision.

Les compétences du bureau syndical dépendent des délégations de compétences du comité syndical au bureau. Le bureau peut en effet recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, sauf certaines compétences spécifiquement listées. Afin de fluidifier le fonctionnement du Parc et éviter la sur-sollicitation des élus locaux, l'ensemble des compétences du comité syndical sont déléguées au Bureau exceptionnelles.

- Les décisions budgétaires importantes, comme le vote du budget, l'approbation du compte administratif, la validation de la programmation budgétaire
- Les décisions statutaires, comme la modification de la composition, du fonctionnement ou de la durée du syndicat mixte
- Le vote de la charte du Parc
- L'adhésion du syndicat mixte à un autre syndicat mixte ou établissement public
- La délégation de gestion d'un service public

La conférence des présidents d'EPCI

La conférence des présidents d'EPCI est une instance dont l'objectif est de structurer le dialogue entre le Parc et les EPCI. Elle se réunit plusieurs fois par an, en fonction des actions et enjeux intéressant le Parc et les EPCI. Elle est un véritable lieu d'information sur l'activité du Parc et des EPCI dans ses domaines en lien avec les missions du Parc. Elle est également un espace de dialogue afin de mieux se connaître et mieux articuler les actions du Parc et des EPCI.

La conférence des EPCI apparaît donc comme l'organe pertinent pour suivre et évaluer la mise en place du pacte de gouvernance. Elle peut s'appuyer sur une instance technique parallèle regroupant les DCS ou DGSA.

Création de groupes territoriaux

Afin de tenir compte des spécificités (historiques, géographiques, économiques et sociales, politiques) de chaque territoire, une instance de dialogue local est proposée à l'échelle territoriale de chaque EPCI et activée en tant que de besoin. Elle regroupe des représentants de l'EPCI, les communes situées dans le Parc et des représentants du Parc.

Elle a vocation à :

- proposer et suivre les projets sur le territoire dans les domaines d'action du Parc (dont une grande partie est partagée avec les EPCI),
- bien articuler l'action du Parc et de l'EPCI en réponse aux attentes des communes.

La participation des EPCI aux instances du Parc

Les représentants des EPCI siègent de droit au comité syndical, et certains d'entre eux siègent au bureau syndical. Les projets de nouveaux statuts prévoient un siège au bureau pour chacun des EPCI membre.

La participation du Parc aux instances des EPCI

Les EPCI permettent la participation du Parc à leurs instances, à savoir le conseil communautaire et commissions, et fonction de l'ordre du jour.
Les EPCI transmettent l'ordre du jour de ces réunions au Parc afin que le Parc puisse proposer le cas échéant d'assister en fonction des sujets à l'ordre du jour.

Transmission de certaines informations en amont des décisions

Afin d'améliorer leur coopération, dans le respect des principes de transparence et de réciprocity, le Parc et l'EPCI s'engagent à se transmettre certaines informations :

- Le Parc s'engage à informer les EPCI de ses actions et projets, à travers la transmission de l'ordre du jour des sessions du bureau et du comité syndical.

Les représentants élus des DGS de tous les EPCI sont systématiquement destinataires du dossier de séance des terrains de concertation et du bureau syndical. Les EPCI s'engagent à renseigner au Parc les organes du bureau syndical, au commissaire, sur des sujets proches des missions du Parc.

- Les EPCI et le Parc s'informent mutuellement des actions qu'ils mènent dans des domaines d'action partagés : agriculture, alimentation, aménagement, culture, éducation, eau, forêt, sports, nature, tourisme, énergie.
- Le Parc et les EPCI s'engagent à s'informer des réponses à appels à projets ou recrutement de personnel dans les domaines évoqués précédemment.

Ces communications réciproques visent à concourir à la bonne articulation entre les actions des EPCI et du Parc, en évitant les concurrences, dans un souci de bonne utilisation des fonds publics.

MARQUER LES INTERVENTIONS DU PARC ET DES EPCI

Les EPCI et le Parc souhaitent se doter de principes directeurs de leurs interventions respectives. Ce cadre permettra de faciliter leur intervention (connaissance du cadre et des acteurs qui sont légitimes à intervenir) de concertation et de synergie entre les acteurs du Parc et des EPCI et d'éviter les doublons.

Répartition des grands principes d'intervention de chacun

Les missions du Parc se concluent à intervenir dans plusieurs domaines : l'agriculture, l'alimentation, l'aménagement, la biodiversité, la culture, l'éducation, l'eau, la forêt, les sports, nature, le tourisme, et énergie.

Les EPCI interviennent en fonction de leurs compétences (qui diffèrent entre les EPCI membres du Parc) elles contiennent au Parc des missions et :

- Intervenir dans son cœur de métier. Pour rappel, les PNR constituent un cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel (article L.333-1 du code de l'environnement).
- Pour lesquelles l'approche à l'échelle du massif est à plus efficacité (exemples : programmes de diversité, action touristique, maintenance, programme de préservation de la biodiversité (LADIR)) et/ou, lorsque une coordination des pratiques menées par les EPCI est importante.

A cet effet, l'un des modes d'interventions du Parc et de chaque EPCI dans ces domaines sera tenue à jour.

En particulier, le Parc et les EPCI prévoient :

- des domaines d'action prioritaires ; un acteur intervient en priorité
- des contrats pour lesquels le Parc et l'EPCI interviennent mais en précisant le rôle de chacun. L'objectif est d'avoir une action en complémentarité, sur différents enjeux d'une même thématique.

Dans une logique de complémentarité et de non-concurrence

- le Parc ne procède pas à des recrutements hors de ses domaines prioritaires ou partagés
- les EPCI ne procèdent pas sur le territoire du Parc à des recrutements dans les domaines d'actions prioritaires du Parc.

Vers plus de coopération voire de mutualisation dans les domaines d'action partagés

Il existe plusieurs volets de coopération entre les EPCI et le Parc :

Coopération autour d'actions

L'EPCI et le Parc coopèrent techniquement et parfois financièrement sur un certain nombre d'actions. Afin d'en avoir une vision globale, chaque année, les actions à mener au cours de l'année de façon commune entre le Parc et chaque EPCI seront présentées en conférence des Présidents d'EPCI.

La liste des actions de coopération figure en annexe 2 du Pacte et sera mise à jour annuellement.

Mutualisation de moyens

Les EPCI et le Parc peuvent mutualiser des équipements, des matériels, des marchés ou du personnel lorsque cela est pertinent et améliore l'efficacité de l'action publique.

Il existe en particulier des mutualisations de postes qui permettent d'avoir un agent exerçant plus près du territoire, alors que l'EPCI et le Parc n'auraient pas pu financer un temps plein pour ses missions.

La liste des postes et fonctions mutualisées figure en annexe 3 et est actualisée annuellement mise à jour.

ANNEXES :

Annexe n°1 : Cadre d'intervention du Parc et de chaque EPCI dans les différents domaines d'action

Ce document vise à préciser les interventions des EPCI et du Parc dans les domaines des missions de la charte. L'objectif est d'éviter d'éventuels doublons et de favoriser la complémentarité des actions. Cette répartition n'exclut pas ces collaborations avec des structures tierces.

1) Domaines « prioritaires » du Parc

Les EPCI ont une vocation à intervenir, sans disposition prévue dans une convention particulière ou demande explicite du Parc. Les EPCI ne développent pas de compétences techniques dans le domaine sur le territoire du Parc. Les EPCI peuvent également proposer des actions de leur ressort à leur représentation au sein des instances du Parc. Le Parc est à l'initiative des actions, mais il peut travailler avec les EPCI pour mettre en œuvre des actions sur leur territoire.

Les domaines prioritaires sont :

- La protection de la biodiversité

2) Domaines « prioritaires » des EPCI :

Le Parc s'engage à ne pas intervenir, sauf à la demande explicite des EPCI ou disposition prévue dans une convention particulière. Le Parc ne développe pas de compétences techniques dans le domaine.

Les domaines exclusifs sont :

- Les mobilités du quotidien ;
- La gestion des services publics d'eau et d'assainissement ;
- La gestion des ordures ménagères

3) Domaines partagés entre le Parc et les EPCI

Les domaines de coopération sont des domaines pour lesquels les interventions du Parc et des EPCI sont légitimes mais se conviennent d'être coordonnées. L'objectif du document est alors de préciser les modalités d'intervention du Parc et des EPCI dans une logique de spécialisation de chacun.

Il existe cependant des nuances d'un EPCI à l'autre qui peuvent justifier une déclinaison spécifique de la présente annexe

Agriculture
PNRV

EPCI

Transition vers des pratiques agroécologiques

Valorisation des produits agricoles

Préservation du foncier agricole

Alimentation
PNRV

EPCI

Portage des projets alimentaires territoriaux

Structuration de l'offre locale

Accompagnement de la demande (restauration collective...)

Aménagement
PNRV

EPCI

Documents d'urbanisme, artificialisation des sols

Droit des sols

Aménagement des espaces publics

Approche paysagère

Signalétique publicitaire

Liens urbanisme – environnement (trames)- santé

Culture
PNRV

EPCI

Gestion d'équipements culturels

Politiques culturelles

Éducation

EPCI

Éducation à l'environnement et au territoire

Remarque : les actions d'éducation à l'environnement du Parc viennent appuyer des programmes ou projets qu'il met en œuvre. Elles sont donc liées à ses domaines d'action.

Énergie

EPCI

Développement des ENR : approches paysage et biodiversité

Développement des ENR : concertation locale

Rénovation énergétique des bâtiments

Eau

EPCI

GEMAPI

Eau potable et assainissement

Grand cycle de l'eau, préservation ressource

Approche quantitative

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20231024-1-24-10-23-C-DE
Date de télétransmission : 26/10/2023
Date de réception préfecture : 26/10/2023

Remarque : L'eau est une compétence importante des EPCI (GEMAPI, possiblement eau et assainissement). L'intervention du Parc se concentre davantage sur la gestion stratégique de la ressource, notamment l'enjeu de conciliation des usages de la ressource, et sur le lien avec la biodiversité (zones humides).

Forêts
PNRV

EPCI

Approches territoriales, chartes forestières

Enjeux économiques forestiers

Conciliation des usages

Biodiversité forestière

Impact des dessertes forestières

Mobilités
PNRV

EPCI

Mobilités du quotidien

Mobilités touristiques

Mobilité vers les sites naturels

Remarque : les EPCI sont les interlocuteurs pour les mobilités du quotidien (gestion du transport urbain, mobilités actives, mobilités partagées...)
L'action du Parc se concentre sur les mobilités pour laquelle l'approche massif à du sens, en particulier touristiques, en partenariat avec les autres acteurs intervenant sur ce champ.

Sport-nature
PNRV

EPCI

Gestion d'équipements

Entretien des sentiers

Balises des sentiers

Charte signalétique de plein air

Edition de cartes et topoguides

Médiation et conflits d'usages

Tourisme

PNRV

EPCI

Promotion à l'échelle du massif : Inspiration Vercors

Programme diversification touristique Espace Valléen

Offices de tourisme intercommunaux

Equipements touristiques

Annexe n°2 : Liste annuelle des actions de coopération entre le Parc et chaque EPCI

Année 2023

1) Actions partenariales pour lesquelles le Parc va solliciter un co-financement EPCI

Intitulé action	Montant sollicité	EPCI concernés
Fête du bleu 2023	10 000 euros	CCMV
Patrimoine Végétal domestique	10 720 euros sur 2023-2024 réparti entre EPCI	CCR/V / CCMV / SMVIC / CCVD
LEADER Terres de Dauphine	En attente validation Région	CCD / CCT / CCMV / CCRV / SMVIC

2) Actions en maîtrise d'ouvrage Parc mobilisant l'ingénierie des EPCI

Démarche accueil des publics et gestion des flux touristiques	Gierverme	CCVD
Plan d'actions conflits territoriaux et loup		CCVD
Mise en valeur du Mont Aiguille – visibilité à la maison de Pays		CCT
Famille à alimentation bas carbone		CCRV
Milife et une nuit alpines		CCD - SMVIC
Lire les montagnes		CCMV-CCRV- SMVIC
Concours prairies fleuries		CCRV
Forestivités (ex-fête de la forêt)		CCMV-GAM
Recensement des éternes		CCRV
Système d'Information Territorial		CCMV
Projet scolaire pastoralisme		CCMV-CCD-CCVD- CCRV
Plan de paysage		VRA
Espace Naturel Sensible des Falaises		GAM - CCMV
Partenariat sur l'éclairage nocturne et mois de la Nuit		GAM (co-M ouvrage)

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20231024-1-24-10-23-C-DE
Date de télétransmission : 26/10/2023
Date de réception préfecture : 26/10/2023

1) Actions en maîtrise d'ouvrage EPCI mobilisant l'ingénierie Parc

Programme de diversification touristique Espace Valléen Candidature Label Pays d'Art et d'Histoire	SMVIC CCT CCMV (CCMV/CCT)
Création d'outils ludiques de découverte Schéma directeur équipements sportifs Structuration de l'offre outdoor	GAM + CCMV
Tour de l'Obrou et sensibilisation au milieu montagnard	SMVIC
Vie de tram	GAM
Art de la Bayonne	CCRV
Gestion fréquentation sites naturels	CCRV
Programme Petites Vallées de Demain	CCMV
Plan Alimentaire Territorial	CCT
Observatoire de la Grande Faune et des Habitats	VIRA
Démarche paysagère aménages relais	CCRV - VIRA
Projet scolaire à la découverte du Vertouls	VIRA
Diagnostic des points noirs pastoralisme – chiens de protection (PPF)	CCMV
Interconnexion réseaux randonnées Vallées IGV - Vertouls	CCT
Médiation en espaces naturels	SMVIC
Stratégie de transition écologique du Lizeux	
Laboratoire d'un PDU avec un volet trame verte et bleue	

2) Dispositifs de coopération inter-annuels impliquant solidairement le Parc et des EPCI

Inscription Vertouls	CCMV / CCRV / SMVIC / CCT / CCD
L'ADLER terres d'Églises	CCMV / CCRV / SMVIC
L'ADLER Terres de Dauphine	CCT / CCT / CCMV / CCRV / SMVIC
Interpasse forêt	GAM-SMVIC-CCT
Territoire à l'énergie Positive (TEPOS)	GAM
Plan Alimentaire Inter-Territorial	GAM-SMVIC-CCT

Annexe n°3 : Liste des postes et fonctions mutualisés entre le Parc et les EPCI

- poste d'eco-garde avec la SMVIC
- équipe d'inspiration Vertouls avec CCT, CCMV, CCRV, CCD, SMVIC
- équipe L'ADLER terres d'églises avec CCMV, CCRV, SMVIC
- équipe L'ADLER terres de Dauphine avec CCT, CCMV, CCRV, SMVIC
- poste de chargé de mission eau et milieux aquatiques avec le SYMBH (dont la CCMV, la SMVIC, le CCRV et GAM sont membres)

DELIBERATION

7/ 24-10-23 / C

Le 24 Octobre 2023

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19h à Eurre en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet Petite enfance - Cuisine centrale : Suppression d'un emploi d'Adjoint technique territorial à temps complet et création d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps non-complet (28 h)

Membres en exercice :	60	Quorum :	31
Membres présents :	38	Membres représentés :	7

Date de convocation : 10 octobre 2023

PRESENTS :

MMES CASTON J., CHALEAT R., MARION C., MANTONNIER N., VIALLOU AL., BERNARD E., DAMBRINE F., GEAY MC., JACQUOT C., BRUN F., GRANGEON S., MOULINS-DAUVILLIERS G.

MRS CROZIER G., CARRERES B., DELCOURT K., GAGNIER G., VAILLOU C., CHAREYRON G., RIBIERE P., ESTEYROLLE R., SERRÉ J., MOREL L., ARNAUD R., ESTRANGIN M., CAILLET C., BONNET C., FAYARD F., MANTONNIER L., CHABERT C., VILLIOT D., AURIAS C., PEYRET JM., SAYN L., BOUVIER JM., ROUX G., COTTON D., GILLES D., D'HEROUVILLE C.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MMES DUBOIS C., FLICK J., ZONTINI E.
MRS CHAVE P., JAVELAS T., AUDEMARD N., RIOU J.

2 ABSENTS EXCUSES :

MME BILBOT E.
MR BOUCHET JL.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Amand

Le Président, rappelle à l'assemblée, que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant la nécessité d'assurer les fonctions de cuisiniers au sein de la Cuisine centrale à Eurre

Il est proposé :

- La suppression d'un emploi à temps complet d'Adjoint technique territorial, créé par délibération n°16 du 03-07-23/C
- La création d'un emploi à temps non-complet d'Adjoint technique territorial (28 heures hebdomadaires)

L'emploi pourront être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L332-14 et L332-8 du Code Général de la Fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, ceux-ci exerceront les fonctions définies précédemment.

Le niveau de rémunération sera déterminé en référence au cadre d'emploi d'Adjoint technique territorial.

DELIBERATION
7/ 24-10-23 / C

Après en avoir délibéré le Conseil Communautaire :

- Approuve sans réserve l'exposé du président,
- Décide :
 - o La suppression d'un emploi à temps complet d'Adjoint technique territorial
 - o La création d'un emploi à temps non-complet d'Adjoint technique territorial (28 heures hebdomadaires)
- Autorise le Président à publier l'avis de création de poste au Centre de gestion de la Drôme.
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de ce poste est inscrit au budget de la collectivité
- Autorise et mandate le Président à l'effet d'adopter toutes mesures, de signer tous documents et d'accomplir toutes démarches de nature à exécuter la présente délibération.

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.
Certifié exécutoire
Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

27 OCT. 2023

DELIBERATION
8/ 24-10-23 / C

Le 24 Octobre 2023

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19h à Eurre en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet Petite enfance - Cuisine centrale : Suppression d'un emploi d'Adjoint technique territorial à temps complet et création d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps non-complet (28 h)

Membres en exercice :	60	Quorum :	31
Membres présents :	38	Membres représentés :	7

Date de convocation : 10 octobre 2023

PRESENTS :

MMES CASTON J., CHALEAT R., MARION C., MANTONNIER N., VIALLOU AL., BERNARD E., DAMBRINE F., GEAY MC., JACQUOT C., BRUN F., GRANGEON S., MOULINS-DAUVILLIERS G., MRS CROZIER G., CARRERES B., DELCOURT K., GAGNIER G., VAILLOU C., CHAREYRON G., RIBIERE P., ESTEOULLE R., SERRET J., MOREL L., ARNAUD R., ESTRANGIN M., CAILLET C., BONNET C., FAYARD F., MANTONNIER L., CHABERT C., VILLIOT D., AURIAS C., PEYRET JM., SAYN L., BOUVIER JM., ROUX G., COTTON D., GILLES D., D'HEROUVILLE C.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MMES DUBOIS C., FLICK J., ZONTINI E.
MRS CHAVE P., JAVELAS T., AUDEMARD N., RIOU J.

2 ABSENTS EXCUSES :

MME BILBOT E.
MR BOUCHET JL.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Le Président, rappelle à l'assemblée, que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant la nécessité d'assurer les fonctions de cuisiniers au sein de la Cuisine centrale à Eurre

Il est proposé :

- La suppression d'un emploi à temps complet d'Adjoint technique territorial, créé par délibération n°17 du 03-07-23/C
- La création d'un emploi à temps non-complet d'Adjoint technique territorial (28 heures hebdomadaires)

L'emploi pourront être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L332-14 et L332-8 du Code Général de la Fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, ceux-ci exerceront les fonctions définies précédemment.

Le niveau de rémunération sera déterminé en référence au cadre d'emploi d'Adjoint technique territorial.

DELIBERATION

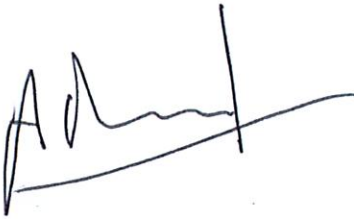
8/ 24-10-23 / C

Après en avoir délibéré le Conseil Communautaire :

- Approuve sans réserve l'exposé du président,
- Décide :
 - La suppression d'un emploi à temps complet d'Adjoint technique territorial
 - La création d'un emploi à temps non-complet d'Adjoint technique territorial (28 heures hebdomadaires)
- Autorise le Président à publier l'avis de création de poste au Centre de gestion de la Drôme.
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de ce poste est inscrit au budget de la collectivité
- Autorise et mandate le Président à l'effet d'adopter toutes mesures, de signer tous documents et d'accomplir toutes démarches de nature à exécuter la présente délibération.

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le : 27 OCT, 2023

DELIBERATION
9/ 24-10-23 / C

Le 24 Octobre 2023

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19h à Eure en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet Petite enfance - Cuisine centrale : Suppression d'un emploi d'Adjoint technique territorial à temps non-complet (31,5) et création d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps non-complet (28 h)

Membres en exercice :	60	Quorum :	31
Membres présents :	38	Membres représentés :	7
Date de convocation :	10 octobre 2023		

PRESENTS :

MMES CASTON J., CHALEAT R., MARION C., MANTONNIER N., VIALLOU AL., BERNARD E., DAMBRINE F., GEAY MC., JACQUOT C., BRUN F., GRANGEON S., MOULINS-DAUVILLIERS G., MRS CROZIER G., CARRERES B., DELCOURT K., GAGNIER G., VALLON C., CHAREYRON G., RIBIERE P., ESTEUILLE R., SERRET J., MOREL L., ARNAUD R., ESTRANGIN M., CAILLET C., BONNET C., FAYARD E., MANTONNIER L., CHABERT C., VILLIOT D., AURIAS C., PEYRET JM., SAYN L., BOUVIER JM., ROUX G., COTTON D., GILLES D., D'HEROUVILLE C.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MMES DUBOIS C., FLICK J., ZONTINI E.,
MRS CHAVE P., JAVELAS T., AUDEMARD N., RIOU J.

2 ABSENTS EXCUSES :

MME BILBOT E.
MR BOUCHET JL.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Le Président, rappelle à l'assemblée, que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant la nécessité d'assurer les fonctions de livreurs/agents polyvalents au sein de la Cuisine centrale à Eure

Il est proposé :

- La suppression d'un emploi à temps non complet d'Adjoint technique territorial (31.50 heures hebdomadaires), créé par délibération n°18 du 03-07-23/C
- La création d'un emploi à temps non-complet d'Adjoint technique territorial (28 heures hebdomadaires)

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée en cas de recherche infructueuse de candidat statutaire au vu de l'application des articles L332-14 et L332-8 du Code Général de la Fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, ceux-ci exerceront les fonctions définies précédemment.

Leur niveau de rémunération sera déterminé en référence au cadre d'emploi d'Adjoint technique territorial.

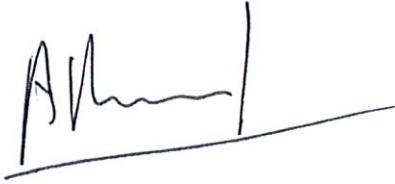
DELIBERATION
9/ 24-10-23 / C

Après en avoir délibéré le Conseil Communautaire :

- Approuve sans réserve l'exposé du président,
- Décide :
- o La suppression d'un emploi à temps non complet d'Adjoint technique territorial (31.50 heures hebdomadaires),
- o La création d'un emploi à temps non-complet d'Adjoint technique territorial (28 heures hebdomadaires)
- Autorise le Président à publier l'avis de création de postes au Centre de gestion de la Drôme.
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de ces postes sont inscrits au budget de la collectivité
- Autorise et mandate le Président à l'effet d'adopter toutes mesures, de signer tous documents et d'accomplir toutes démarches de nature à exécuter la présente délibération.

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.
Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le : 27 OCT. 2023

DELIBERATION
10/ 24-10-23 / C

Le 24 Octobre 2023

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19h à Eure en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet Petite enfance - Cuisine centrale : Suppression d'un emploi d'Adjoint technique territorial à temps non-complet (31,5) et création d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps non-complet (28 h)

Membres en exercice :	60	Quorum :	31
Membres présents :	38	Membres représentés :	7
Date de convocation :	10 octobre 2023		

PRESENTS :

MMES CASTON J., CHALEAT R., MARION C., MANTONNIER N., VIALLOU AL., BERNARD E., DAMBRINE F., GEAY MC., JACQUOT C., BRUN F., GRANGEON S., MOULINS-DAUVILLIERS G., MRS CROZIER G., CARRERES B., DELCOURT K., GAGNIER G., VALLON C., CHAREYRON G., RIBIERE P., ESTEUILLE R., SERRET J., MOREL L., ARNAUD R., ESTRANGIN M., CAILLET C., BONNET C., FAYARD E., MANTONNIER L., CHABERT C., VILLIOT D., AURIAS C., PEYRET JM., SAYN L., BOUVIER JM., ROUX G., COTTON D., GILLES D., D'HEROUVILLE C.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MMES DUBOIS C., FLICK L., ZONTINE E.
MRS CHAVE P., JAVELAS T., AUDEMARD N., RIOU J.

2 ABSENTS EXCUSES :

MME BILBOT E.
MR BOUCHEF JL.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Le Président, rappelle à l'assemblée, que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant la nécessité d'assurer les fonctions de livreurs/agents polyvalents au sein de la Cuisine centrale à Eure

Il est proposé :

- La suppression d'un emploi à temps non complet d'Adjoint technique territorial (31.50 heures hebdomadaires), créé par délibération n°19 du 03-07-23/C
- La création d'un emploi à temps non-complet d'Adjoint technique territorial (28 heures hebdomadaires)

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée en cas de recherche infructueuse de candidat statutaire au vu de l'application des articles L332-14 et L332-8 du Code Général de la Fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, ceux-ci exerceront les fonctions définies précédemment.

Leur niveau de rémunération sera déterminé en référence au cadre d'emploi d'Adjoint technique territorial.

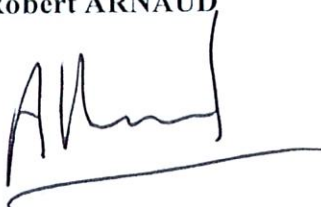
DELIBERATION
10/ 24-10-23 / C

Après en avoir délibéré le Conseil Communautaire :

- Approuve sans réserve l'exposé du président,
- Décide :
 - o La suppression d'un emploi à temps non complet d'Adjoint technique territorial (31.50 heures hebdomadaires),
 - o La création d'un emploi à temps non-complet d'Adjoint technique territorial (28 heures hebdomadaires)
- Autorise le Président à publier l'avis de création de postes au Centre de gestion de la Drôme.
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de ces postes sont inscrits au budget de la collectivité
- Autorise et mandate le Président à l'effet d'adopter toutes mesures, de signer tous documents et d'accomplir toutes démarches de nature à exécuter la présente délibération.

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

27 OCT. 2023

DELIBERATION
11/ 24-10-23 / C

Le 24 Octobre 2023

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19h à Eure en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet Petite enfance - Cuisine centrale : Création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps non-complet (28 h)

Membres en exercice :	60	Quorum :	31
Membres présents :	38	Membres représentés :	7

Date de convocation : 10 octobre 2023

PRESENTS :

MMES CASTON J., CHALEAT R., MARION C., MANTONNIER N., VIALLOX AL., BERNARD E., DAMBRINE F., GEAY MC., JACQUOT C., BRUN F., GRANGEON S., MOULINS-DAUVILLIERS G., MRS CROZIER G., CARRERES B., DELCOURT K., GAGNIER G., VALLON C., CHAREYRON G., RIBIERE P., ESTEOULLE R., SERRET J., MOREL L., ARNAUD R., ESTRANGIN M., CAHJLET C., BONNET C., FAYARD F., MANTONNIER L., CHABERT C., VILLIOT D., AURIAS C., PEYRET JM., SAYN L., BOUVIER JM., ROUX G., COTTON D., GILLES D., D'HEROUVILLE C.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MMES DUBOIS C., FLICK J., ZONTINI F., MRS CHAVE P., JAVELAS T., AUDEMARD N., RIOU J.

2 ABSENTS EXCUSES :

MME BILBOT E.
MR BOUCHET JL.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Le Président, rappelle à l'assemblée, que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant la nécessité d'assurer les fonctions de second de cuisine au sein de la cuisine centrale à Eure,

Le Président propose à l'assemblée la création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps non-complet (28 heures hebdomadaires).

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L332-14 et L332-8 du Code Général de la Fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de rémunération sera déterminé en référence au cadre d'emploi d'Adjoint technique territorial

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20231024-11-24-10-23-C-DE
Date de télétransmission : 26/10/2023
Date de réception préfecture : 26/10/2023

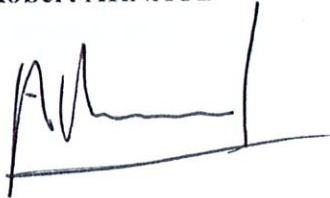
DELIBERATION
11/ 24-10-23 / C

Après en avoir délibéré le Conseil Communautaire :

- Approuve sans réserve l'exposé du président,
- Décide la création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps non-complet (28 heures hebdomadaires)
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de ce poste sont inscrits au budget de la collectivité
- Autorise et mandate le Président à l'effet d'adopter toutes mesures, de signer tous documents et d'accomplir toutes démarches de nature à exécuter la présente délibération.

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le : 27 OCT. 2023

DELIBERATION
12/ 24-10-23 / C

Le 24 Octobre 2023

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19h à Eurre en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet Gare des Ramières : Création d'un poste d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe à temps complet

Membres en exercice :	60	Quorum :	31
Membres présents :	38	Membres représentés :	7

Date de convocation : 10 octobre 2023

PRESENTS :

MMES CASTON J., CHALEAT R., MARION C., MANTONNIER N., VIALLOU AL., BERNARD E., DAMBRINE E., GEAY MC., JACQUOT C., BRUN F., GRANGEON S., MOULINS-DAUVILLIERS G., MRS CROZIER G., CARRERES B., DELCOURT K., GAGNIER G., VALLON C., CHAREYRON G., RIBIERE P., ESTEUILLE R., SERRET J., MOREL L., ARNAUD R., ESTRANGIN M., CAILLET C., BONNET C., FAYARD E., MANTONNIER L., CHABERT C., VILLIOT D., AURIAS C., PEYRET JM., SAYN L., BOUVIER JM., ROUX G., COTTON D., GILLES D., D'HEROUVILLE C.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MMES DUBOIS C., FLICK J., ZONTINI E.,
MRS CHAVE P., JAVELAS T., AUDEMARD N., RIOU J.

2 ABSENTS EXCUSES :

MME BILBOT E.
MR BOUCHET JL.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Amaud

Le Président, rappelle à l'assemblée, que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Communautaire,

Considérant la nécessité d'assurer les fonctions de jardinier des espaces naturels de la Gare des ramières,

Considérant le départ en retraite au 01/01/24 de l'agent actuellement en poste,

Le Président propose à l'assemblée la création d'un poste d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe à temps complet.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L.332-14 et L.332-8 du Code Général de la Fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

DELIBERATION
12/ 24-10-23 / C

Son niveau de rémunération sera déterminé en référence au cadre d'emploi d'adjoint territorial du patrimoine.

Après en avoir délibéré le Conseil Communautaire :

- Approuve sans réserve l'exposé du président,
- Décide la création d'un poste d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe à temps complet.
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de ce poste sont inscrits au budget de la collectivité
- Autorise et mandate le Président à l'effet d'adopter toutes mesures, de signer tous documents et d'accomplir toutes démarches de nature à exécuter la présente délibération.

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le : 27 OCT. 2023

DELIBERATION
13/24-10-23 / C

Le 24 Octobre 2023

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19h à Eurre en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet Petite enfance : suppression d'un poste d'Educateur Jeunes Enfants à temps complet et création d'un poste d'Educateur Jeunes Enfants à temps non-complet (mi-temps)

Membres en exercice :	60	Quorum :	31
Membres présents :	38	Membres représentés :	7

Date de convocation : 10 octobre 2023

PRESENTS :

MMES CASTON J., CHALEAT R., MARION C., MANTONNIER N., VIALON AL., BERNARD E., DAMBRINE F., GEAY MC., JACQUOT C., BRUN F., GRANGEON S., MOULINS-DAUVILLIERS G., MRS CROZIER G., CARRERES B., DELCOURT K., GAGNIER G., VALLON C., CHAREYRON G., RIBIERE P., ESTEOUILLE R., SERRET J., MOREL L., ARNAUD R., ESTRANGIN M., CAILLET C., BONNET C., FAYARD F., MANTONNIER L., CHABERT C., VILLIOT D., AURIAS C., PEYRET JM., SAYN L., BOUVIER JM., ROUX G., COTTON D., GILLES D., D'HEROUVILLE C.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MMES DUBOIS C., FLICK J., ZONTINI E.
MRS CHAVE P., JAVELAS T., AUDEMARD N., RIOU J.

? ABSENTS EXCUSÉS :

MME BILBOT E.
MR BOUCHET JL.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Le Président, rappelle à l'assemblée, que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Communautaire,

Considérant la nécessité d'assurer les fonctions de responsable du Lieu Accueil Enfants Parents

Le Président propose à l'assemblée :

- La suppression d'un poste d'Educateur Jeunes Enfants à temps complet, créé par délibération n°11 du 28/06/2016
- La création d'un poste d'Educateur Jeunes Enfants à temps non-complet (mi-temps)

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de rémunération sera déterminé en référence au cadre d'emploi d'Educateur Jeunes Enfants.

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

DELIBERATION
13/ 24-10-23 / C

Après en avoir délibéré le Conseil Communautaire :

- Approuve sans réserve l'exposé du président,
- Décide :
 - o La suppression d'un poste d'Educateur Jeunes Enfants à temps complet,
 - o La création d'un poste d'Educateur Jeunes Enfants à temps non-complet (mi-temps)
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de ce poste sont inscrits au budget de la collectivité
- Autorise et mandate le Président à l'effet d'adopter toutes mesures, de signer tous documents et d'accomplir toutes démarches de nature à exécuter la présente délibération.

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

27 OCT. 2023

DELIBERATION
14/ 24-10-23 / C

Le 24 Octobre 2023

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19h à Eurre en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet La Répara Auriples : reversement de l'IFER 2022

Membres en exercice :	60	Quorum :	31
Membres présents :	38	Membres représentés :	7
Date de convocation :	10 octobre 2023		

PRESENTS :

MMES CASTON J., CHALEAT R., MARION C., MANTONNIER N., VIALLO AL., BERNARD E., DAMBRINE F., GEAY MC., JACQUOT C., BRUN F., GRANGEON S., MOULINS-DAUVILLIERS G., MRS CROZIER G., CARRERES B., DELCOURT K., GAGNIER G., VALLON C., CHAREYRON G., RIBIERE P., ESTEOULLE R., SERRET J., MOREL L., ARNAUD R., ESTRANGIN M., CAILLET C., BONNET C., FAYARD F., MANTONNIER L., CHABERT C., VILLIOT D., AURIAS C., PEYRET JM., SAYN L., BOUVIER JM., ROUX G., COTTON D., GILLES D., D'HEROUVILLE C.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MMES DUBOIS C., FLICK J., ZONTINI E.
MRS CHAVE P., JAVELAS T., AUDEMARD N., RIOU J.

2 ABSENTS EXCUSES :

MME BILBOT E.
MR BOUCHET JL.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Le Président rappelle que, suite à la demande de Monsieur le Maire de La Répara Auriples et suite à la délibération n° 7/05.03.13/B, il a été proposé de répartir le produit de l'IFER de la deuxième éolienne de la SARL BELLANE ENERGIE entre la CCVD et la commune à hauteur de 50 %.

Le produit 2022 de l'IFER s'élevant à 13 138 €, il est proposé de reverser à la commune de La Répara Auriples 6 569 € (50 % du produit 2022 de l'IFER).

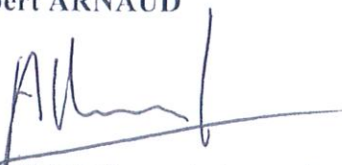
Vu les articles 1519 et 1609 quinquies C (titre III – paragraphe 4) du Code des Impôts,

Après en avoir délibéré le Conseil communautaire :

- procède au versement de 50 % du produit de l'IFER de la deuxième éolienne SARL BELLANE ENERGIE- soit le montant de 6 569 € à la commune de La Répara Auriples au titre de l'année 2022.
- constate que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours
- autorise le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

27 OCT. 2023

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20231024-14-24-10-23-C-DE
Date de télétransmission : 26/10/2023
Date de réception préfecture : 26/10/2023

DELIBERATION
15/ 24-10-23 / C

Le 24 Octobre 2023

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19h à Eurre en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet EVOLUTION DES TARIFS DE COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS

Membres en exercice :	60	Quorum :	31
Membres présents :	38	Membres représentés :	7

Date de convocation : 10 octobre 2023

PRESENTS :

MMES CASTON J., CHALEAT R., MARION C., MANTONNIER N., VIALON AL., BERNARD E., DAMBRINE F., GEAY MC., JACQUOT C., BRUN F., GRANGEON S., MOULINS-DAUVILLIERS G., MRS CROZIER G., CARRERES B., DELCOURT K., GAGNIER G., VALLON C., CHAREYRON G., RIBIERE P., ESTEOULLE R., SERRET J., MOREL L., ARNAUD R., ESTRANGIN M., CAILLET C., BONNEI C., FAYARD F., MANTONNIER L., CHABERT C., VILLIOT D., AURIAS C., PEYRET JM., SAYN L., BOUVIER JM., ROUX G., COTTON D., GILLES D., D'HEROUVILLE C.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MMES DUBOIS C., FLICK J., ZONTINI E.
MRS CHAVE P., JAVELAS T., AUDEMARD N., RIOU J.

2 ABSENTS EXCUSES :

MME BILBOT E.
MR BOUCHET JL.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

La Communauté de communes du Val de Drôme assure un service de mise à disposition, collecte et traitement de déchets aux établissements privés lui en faisant la demande et ne disposant pas de contrat avec un prestataire privé.

Les principaux déchets dont le traitement est facturé sont les déchets industriels banals (DIB) et les ordures ménagères résiduelles (OMr). Ils sont transportés par la CCVD à l'installation de stockage des déchets du titulaire du marché pour les DIB et à l'unité de valorisation organique du Sytrad à Etoile-sur-Rhône.

Les tarifs actuels des services proposés par la CCVD ont été délibérés par le conseil communautaire du 29 juin 2021 et sont intégrés dans les conventions signées avec les établissements privés.

Afin de prendre en compte l'augmentation des coûts de collecte liés aux évolutions des frais de personnels et du transport, les tarifs de collecte et transport ont été mis à jour sur la base de dernière matrice des coûts de la CCVD.

Par ailleurs, afin de prendre en compte les évolutions annuelles des coûts de traitement des DIB et des OMr et de limiter le risque que les tarifs facturés par la CCVD soient inférieurs aux coûts réellement supportés par celle-ci, il est proposé que la facturation par la CCVD soit basée sur le tarif appliqué à la CCVD par les centres de traitement. Le tarif de traitement sera ainsi réévalué à chaque évolution du coût appliqué à la CCVD qui en informera les établissements bénéficiant des prestations de collecte et traitement des déchets. Ceux-ci auront alors 1 mois pour signifier à la CCVD leur souhait de mettre fin à la convention et de cesser de bénéficier du service, le cas échéant. Ce coût ne pourra être modifié plus de 2 fois dans l'année.

Ces évolutions sont intégrées dans le barème 2023 et dans les conventions de prestations de collecte et s'appliqueront à partir du 1er novembre 2023 pour les nouvelles conventions ou à partir du 1er janvier 2024 pour les conventions à renouveler.

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20231024-15-24-10-23-C-DE
Date de télétransmission : 26/10/2023
Date de réception préfecture : 26/10/2023

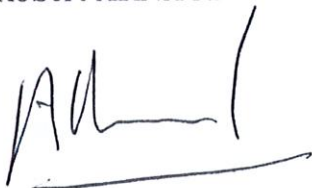
DELIBERATION
15/ 24-10-23 / C

Après en avoir délibéré, le conseil décide :

- DE VALIDER l'actualisation du barème des tarifs de mise à disposition de contenants, collecte, transport et traitement de déchets
- DE VALIDER le principe d'évolution annuelle des tarifs de traitement des déchets industriels banals et des ordures ménagères résiduelles sur la base des coûts de traitement réellement facturés par les centres de traitement à la CCVD
- D'INTEGRER cette disposition dans les conventions liant les professionnels à la CCVD à compter du 1^{er} novembre 2023
- D'AUTORISER le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.
Certifié exécutoire
Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

27 OCT. 2023

CONVENTION DE COLLECTE, TRANSFERT ET TRAITEMENT DES

DECHETS

ENTRE

La Communauté de Communes du Val de Drôme (CCVD)

Etablissement Public Administratif, dont le siège social est à Eurre (Drôme), 96 Ronde des Alisiers, ci-représenté par son Président, Monsieur Jean SERRET, dûment habilité aux fins de présentes en vertu d'une délibération

Ci-après dénommé « la CCVD »,

ET

Représentée par :
Demeurant :

Ci-après dénommé « l'établissement »

Il a été préalablement exposé ce qui suit

La CCVD a décidé de mener une action exemplaire pour la collecte, le transfert et le traitement des déchets ; ce qui doit permettre progressivement d'améliorer le service rendu, de limiter les coûts, de procéder à l'élimination des décharges individuelles, et de poursuivre les recherches en cours sur d'autres solutions de traitement.

L'établissement n'a pas reçu de proposition adéquate de la part des services privés habituels concernant la mise en place et l'enlèvement de la benne à DIB (Déchet Industriel Banal) de 30 m3.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

L'établissement décide d'adhérer au service de gestion des déchets de la CCVD en tant que bénéficiaire de service pour la collecte, au transfert et au traitement des déchets assimilés depuis le point de collecte jusqu'au site de traitement réglementaire.

Article 2 - Obligation de l'établissement

Afin que la CCVD puisse remplir la mission qui lui est dévolue au terme des présentes, L'établissement s'engage à :

- autoriser la circulation des véhicules de la CCVD pour la dépose et collecte de la benne
- assurer à la CCVD l'exclusivité de l'enlèvement de la benne de DIB, et ce, pendant toute la durée de la convention.
- vérifier que la responsabilité civile couvre les usagers de la benne de DIB.
- positionner la benne de DIB dans un lieu dégagé et accessible aux camions 26 tonnes, leur permettant de déposer et collecter cette benne sans risque pour les personnes ou le matériel.

ne pas déposer dans la benne de DIB des déchets ordures ménagères, objets des déchets valorisables ou recyclables.

Article 3 - Obligations de la CCVD

La CCVD s'engage à :

- assurer l'enlèvement et de transfert de la benne de DIB, une fois pleine, sur appel téléphonique dans un délai d'une semaine.
- de transférer les déchets à un centre de traitement.

Article 4 - Coût du service et facturation

Le coût du service est défini selon le barème délibéré par le conseil communautaire et joint en annexe. Le coût de traitement qui s'applique est le coût réellement facturé à la CCVD et communiqué à l'établissement, il sera réévalué chaque année.

En fin de chaque année, l'établissement versera à la CCVD pour le service rendu une cotisation calculée selon les tarifs sus-cités en fonction du nombre d'enlèvement.

Article 5 - Délai de règlement

L'établissement procédera dans les trente jours au règlement de la cotisation de la CCVD sur présentation par ce dernier du titre de paiement.

Article 6 - Retrait du service

Z.1 - Par l'établissement :

A chaque évolution tarifaire des coûts de traitement transmis par la CCVD par lettre recommandée avec accusé de réception, l'établissement disposera d'un délai d'1 mois à compter de l'information pour solliciter l'arrêt du service, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-exécution, dûment constatée, des obligations mises à la charge de la CCVD L'établissement ne pourra mettre fin à la présente convention qu'après expiration d'un délai de 1 mois suivant une mise en demeure adressée à la CCVD par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

Z.2 - Par la CCVD :

En cas de non-exécution des obligations mises à la charge de l'établissement, et dûment constatée, la CCVD mettra en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'établissement de respecter ses obligations. Si, dans un délai d'un mois cette mise en demeure est restée sans effet, la CCVD pourra interrompre le service de la collecte, du traitement et du transfert dans un délai de un mois qui suivra l'expiration de la mise en demeure.

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention est établie pour une année à la date de la signature et sera renouvelable 2 fois.

Article 8 - Litige

Tout litige dans l'exécution ou l'interprétation des présentes clauses relève de la compétence exclusive du tribunal administratif de Grenoble.

CONVENTION CADRE DE COLLECTE, TRANSFERT ET TRAITEMENT DES DÉCHETS

ENTRE

La Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée, ci-après désignée « la CCVD »,
Etablissement Public Administratif, dont le siège social est à Euro 26400 (Drôme), 96 Route des Alisiers,
ci-représenté par ...

ET

L'établissement / la société (raison sociale) :

Siège et ou enseigne :

Représenté(e) par :

Duement habilité(e)

Ci-après dénommé « Le Producteur »

Fonction :

Il a été préalablement exposé ce qui suit

La Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée assure la compétence collecte des Déchets Ménagers et Assimilés. A ce titre, elle souhaite encourager de toutes les façons possibles la réduction et la valorisation des déchets, notamment par le tri sélectif.

L'objectif de la mise en place d'un conventionnement avec les producteurs non ménagers et de la redevance spéciale est de financer le service rendu et d'établir une équité entre les usagers ménagers et les producteurs non ménagers et d'inciter au tri sélectif et à la limitation ou à la diminution de la production de déchets.

Ainsi, par délibération n° du 30 mai 2023, la CCVD a défini un cadre de collecte et de lacturation des déchets assimilés des professionnels souhaitant bénéficier du service public de gestion des déchets ménagers

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités d'exécution de l'enlèvement des déchets assimilés aux déchets ménagers présentés à la collecte par des producteurs « hors des ménages », dès lors qu'ils génèrent plus de 1320 L de déchets ménagers assimilés par semaine et bénéficient de la collecte des déchets assimilés de la CCVD. Elle est composée d'annexes, parties intégrantes de la convention, à compléter et signer par le Producteur, et le Propriétaire du lieu de production des déchets si besoin.

Conformément au seuil défini dans la délibération n° du 30 mai 2023, les producteurs de plus de 10 000L par semaine d'ordures ménagères résiduelles (soit 15 bacs quatre roues de 660 litres collectés par semaine) sont considérés comme étant hors du champ de compétence de collecte des déchets assimilés et ne peuvent faire l'objet d'une convention de collecte avec la CCVD.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention est un contrat définissant les conditions et les modalités d'exécution de la collecte et du traitement des déchets non ménagers assimilables aux déchets ménagers, présentés à la collecte par le Producteur. Il est rappelé que la collecte des déchets non ménagers est un service lucratif. Le service ne peut être différent du service public offert au ménages et ne peut nuire à l'organisation et aux moyens du service public de gestion des déchets. Dans ces conditions, la CCVD se réserve le droit d'étudier au cas par cas toute demande de conventionnement.

Le Producteur décide d'adhérer au service de gestion des déchets de la CCVD en tant que bénéficiaire du service, il n'a pas reçu de proposition adéquate de la part de prestataires concernant l'enlèvement de ses déchets assimilés aux ordures ménagères.

Les déchets concernés sont les déchets générés par les employés du site, non dangereux assimilables aux ordures ménagères, qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes et pour l'environnement.

Article 2 - Définition des déchets acceptés

La présente convention peut concerner les déchets suivants :

a) Les ordures ménagères résiduelles, collectables en bacs roulants ou conteneur, notamment colonnes aériennes Les déchets concernés par la redevance spéciale sont les déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères, présentés aux heures de la collecte dans des bacs roulants normalisés ou en colonne aérienne et sont des déchets ordinaires provenant de la restauration sur place des agents et employés et du nettoyage normal des locaux, débris de vaisselle, papiers sanitaires, protections, balayures et résidus divers

La fourniture de bacs ou conteneur, leur collecte et le coût de traitement de ces déchets sont concernés par la redevance spéciale.

b) Les déchets alimentaires, compostables dans le cadre d'un composteur au sein de l'établissement

c) Les déchets recyclables ou valorisables, collectables en conteneur, notamment colonnes aériennes

il s'agit :

- des cartons, papiers, journaux, briques alimentaires, emballages plastiques, bouteilles et flacons en plastique, barquettes en aluminium, canettes, bidons, boîtes de conserve, gobelets, pots de yaourt, de compote etc... Ils doivent être déposés « en vrac » dans des conteneurs.

- des cartons bruns

Chacun des flux ci-dessus doivent être séparés et collectés dans des conteneurs distincts.

Des colonnes aériennes pour les déchets ci-dessus peuvent être fournis en fonction des volumes concernés.

La fourniture de conteneur et la collecte de ces déchets recyclables sont concernés par la redevance spéciale, mais pas leur coût de traitement.

Ces déchets recyclables peuvent également être portés dans des points d'apport volontaire.

Tous les autres déchets sont à porter en déchèterie.

Article 3 - Définition des déchets refusés :

Les déchets qui ne sont pas considérés comme des déchets ménagers et assimilés et qui ne sont donc pas collectés par la CCVD sont (liste non exhaustive) :

- Tous les produits et sous-produits issus des activités des professionnels
- Les pièces automobiles provenant de la réparation et de l'entretien des véhicules à moteur, (pneumatiques, filtres à huile, batteries, pare-brise...)
- Les produits chimiques sous toutes leurs formes (les résidus de peintures, vernis, colles, solvants et pesticides...)
- Les déchets inertes (déblais, gravats, etc.),
- Les déchets verts,
- Les déchets d'activité de soins (médicaments, produits de laboratoire, radiographie...),
- Les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés,
- Les déchets encombrants,
- Les matières radioactives,
- Les armes et munitions, les déchets spéciaux inflammables ou explosifs,
- Les cadavres d'animaux ...

Le producteur doit personnellement gérer l'enlèvement de ces déchets, dans le cadre d'une filière agréée. Certains des déchets ci-dessus nommés peuvent être déposés dans les déchèteries.

Les déchets interdits déposés dans des conteneurs de collecte feront l'objet d'un retrait et seront un motif de rupture de la présente convention.

Article 4 - Obligations du Producteur

Afin que la CCVD puisse remplir la mission qui lui est dévolue au terme des présentes, le Producteur s'engage à :

- Déterminer le volume prévisible de déchets à enlever, afin de permettre à la CCVD de fournir les contenants adaptés et d'organiser la collecte et le transfert en conséquence
- Assurer à la CCVD l'exclusivité de l'enlèvement et du transfert du flux de déchets ménager pris en charge, et ce, pendant toute la durée de la convention

- Déposer les bacs roulants aux jours et heures de collecte définis (bacs à votre commune dans un lieu accessible pour les véhicules de collecte).
- Si la collecte nécessite l'accès sur des espaces privés, signer l'annexe n°2 partie « Autorisation de circulation du propriétaire » et garantir un accès prévu pour le passage de véhicules de ses véhicules CCVD ne pourra pas être tenu responsable des éventuels dégâts occasionnés par la circulation de ses véhicules sur les voies d'accès privées au lieu de collecte désignés (bacs, bennes, conteneurs semi-enterrés, colonnes de tri...)

- Veiller à ce que le couvercle soit toujours entièrement fermé, veiller à ne pas tasser le contenu des bacs et à ne pas laisser déborder les déchets,
- Vérifier que les déchets enlevés et transportés par la CCVD ne soient que des déchets ménagers ou assimilés acceptés à la collecte comme précisé dans l'article 2, qu'ils soient triés et présentés selon les conditions adéquates à la collecte :

- les ordures ménagères dans des sacs fermés avant d'être déposées dans les contenants,
- les papiers et emballages ménagers triés et déposés en vrac dans les contenants,
- Maintenir en bon état d'entretien les bacs roulants, assurer leur lavage et leur désinfection,
- Prévenir par tous moyens la CCVD en cas de vol, de dégradation (vandalisme, renversement par un véhicule, etc.) ou de dysfonctionnement du matériel mis à sa disposition. Le matériel sera remplacé à l'identique sur présentation d'un justificatif (dépôt de plainte, constat, déclaration d'assurance...)

Article 5 - Obligations de la CCVD

La CCVD aura obligation

- De mettre à disposition les contenants (bennes, bacs, colonnes de tri ou conteneurs semi-enterrés) permettant d'assurer le service de collecte et de transfert, de les remplacer si nécessaire,
- D'assurer le service de collecte et de transfert des déchets prévus dans cette convention. La collecte pourra être assurée à la demande ou systématiquement une fois par semaine pour les déchets collectés en même temps que les collectes traditionnelles (ordures ménagères et collecte sélective),
- D'enlever les déchets prévus dans la convention,
- De transférer les déchets dans les filières susceptibles de les recevoir ou de les traiter.

Il est rappelé ici que la collecte des déchets non ménagers est un service facultatif et que la CCVD se réserve le droit d'étudier au cas par cas toute demande de souscription à ce service afin de s'assurer qu'il ne modifie pas les moyens et l'organisation nécessaires au bon fonctionnement du service public de gestion des déchets des ménages.

Article 6 – Demandes de contenants et organisation de la collecte

Nombre de contenants

Le type et nombre de contenants sont estimés par la CCVD avec le Producteur lors de l'établissement de la convention et listés en annexe 2. Ils peuvent être actualisés un cours d'année par voie d'avenant.

Tout bac sera considéré comme étant rempli à 100%.

En cas d'un nombre de bacs insuffisants par rapport à la production réelle remarquée sur le terrain par les équipes de collecte, la dotation de bacs sera réajustée en concertation avec le producteur et pris en compte lors de l'estimation de la Redevance Spéciale.

Lorsque le Producteur demande des contenants supplémentaires, il formule sa demande par mail à gestiondesdechets@val-drome.com

Le nombre de bacs collectés et/ou le taux de remplissage des colonnes/bennes est consigné lors de chaque collecte par les agents afin que le service soit facturé au réel.

Les bacs roulants qui n'auraient pas été déclarés au préalable ou qui ne sont pas fournis par la CCVD ne seront pas collectés.

Organisation de la collecte

La collecte peut être organisée de manière régulière (de 1 à 2 passages par semaine) sur une année complète ou de manière saisonnière. En fonction des flux la collecte pourra se faire sur demande.

Lorsque le Producteur souhaite une collecte d'une ou plusieurs colonnes de tri sélectif, elle doit prévoir la CCVD de cette demande **AU PLUS TARD LE VENDREDI MIDI POUR LA SEMAINE SUIVANTE.**

En cas de fermeture du site, la collectivité devra être informée afin d'éviter des passages non nécessaires.

Si une ou plusieurs collectes étaient supprimées pour quelques motifs que ce soit (problèmes techniques, fermeture du site de traitement, conditions atmosphériques ne permettant pas la circulation des véhicules de collecte...) le producteur ne peut prétendre à aucune indemnisation.

Chaque passage est consigné lors de la collecte, permettant une facturation au réel.

Article 7 – calcul de la redevance spéciale

La redevance spéciale sera estimée sur la base du service rendu, avec la formule suivante :

Redevance Spéciale = Coût Location + Coût Collecte + Coût traitement

Avec

Coût Location = Ncontaineur x Puloct x 52 semaines

Coût Collecte = Ncontaineur x Pucol x Ncol hebdo x 52 semaines

Coût Traitement = Ncontaineur x Pcontaineur x Ncol hebdo x 52 semaines x Ptraitement

Où :

Ncontaineur = Nombre de conteneurs mis à disposition

Ncol hebdo = Nombre de collectes hebdomadaires

Pcontaineur = Poids théorique du conteneur défini en fonction du volume du conteneur

Puloct = Prix Unitaire de location du conteneur

Pucol = Prix Unitaire de la collecte

Ptraitement = Prix Unitaire du traitement (€/tonne)

Les Prix Unitaires sont les tarifs des services de collecte, transfert et traitement des déchets adoptés par délibération du 24 octobre 2023. Ils figurent en annexe 1.

Ils seront réévalués en fin de chaque année par délibération et transmis au Producteur.

Facturation du service et abattement

La facturation sera effectuée annuellement, en janvier de l'année n+1 pour l'année ichue.

Le montant facturé sera calculé sur application de la formule de la Redevance spéciale, sur la base des relevés de collecte, du coût facturé par le SYTRAD à la CCVD pour le traitement des OMR et des tarifs délibérés par le Conseil communal/autaire.

La Redevance Spéciale n'est pas soumise à la TVA.

Toute période mensuelle commencée est due, sauf en cas de cessation, de transfert d'activité ou de déménagement. En ce cas, la Redevance Spéciale sera calculée au prorata de la période d'exécution effective du service.

Le paiement s'effectuera après réception d'un titre émis par la Collectivité dans un délai de trente jours.

Conformément à la délibération de la CCVD du 30 mai 2023, sur demande et envoi du justificatif, la CCVD éduira la TEOM acquittée en année n du montant de la Redevance Spéciale.

La demande, accompagnée du justificatif, devra être envoyée au service Gestion des déchets de la CCVD au plus tard le 30 novembre de l'année n.

Le montant facturé correspond donc au montant de la Redevance spéciale après abattement du montant de la TEOM en année n :

Montant final facturé = RS – TEOM n

Si le montant de TEOM est supérieur au coût du service, il n'y aura pas de facturation.

Il est précisé que l'instauration de la redevance spéciale ne modifiera pas les modalités d'application de la taxe d'enlèvement d'ordures ménagères qui ne prévoient aucune exonération.

Article 8 – Refus de collecte et signalement des dysfonctionnements

Dans les cas où :

- Les déchets ne seraient pas conditionnés et présentés selon les obligations listées en article 4,
- Des déchets interdits tels que définis en article 3 seraient présents,

- l'accès ne serait pas possible dans les conditions de sécurité pour les biens et les personnes,

Le service collecte des déchets de la CCVD pourra opposer un refus de collecte. Le référent de site en sera informé dans les meilleurs délais, avec le motif.

Le refus de collecte n'ouvre le droit à aucune indemnisation du Producteur.

Article 9 - Retrait du service

9.1 - Par le Producteur

En cas de non-exécution, dûment constatée, des obligations mises à la charge de la CCVD et listées en article 5, le Producteur pourra mettre fin à la présente convention après expiration d'un délai de 1 mois suivant une mise en demeure adressée à la CCVD par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

Si le Producteur souhaite résilier la convention elle devra en informer la CCVD par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de deux mois. Une facture sera alors établie sur la base du service rendu et au prorata temporis. Cependant l'abatement de TEOM prévu en article 7 ne pourra être effectué que si le justificatif est transmis dans les délais.

Le producteur étant responsable de son déchet, il devra fournir à la CCVD un justificatif (contrat avec une entreprise prestataire privée chargée de l'élimination de ses déchets, cessation d'activité, ...).

Il est rappelé qu'en l'absence d'exonération de TEOM celle-ci continuera d'être due même si le Producteur ne bénéficie plus du service de la CCVD.

9.2 - Par la CCVD :

En cas de non-exécution des obligations mises à la charge du Producteur et listées en article 4, et dûment constatée, ou en cas de non-paiement du titre de recette dans les délais impartis, la CCVD mettra en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception le Producteur de respecter ses obligations. Si, dans un délai d'un mois cette mise en demeure est restée sans effet, la CCVD pourra interrompre le service de collecte, transfert et traitement des déchets sans délai supplémentaire. La résiliation de la convention entraîne automatiquement l'arrêt des prestations.

Article 10 - Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée d'une année à la date de la signature et sera renouvelable 2 fois par tacite reconduction.

La CCVD informe le Producteur, par courrier, des tarifs pour l'année suivante uniquement s'il y a modification après délibération annuelle du Conseil communautaire.

Article 11 - Litige

En cas de litige de toute nature résultant de la présente convention et ne pouvant faire l'objet d'une conciliation entre les parties, ceux-ci seront soumis au Tribunal Administratif de Grenoble ou à l'autorité judiciaire compétente selon la nature du contentieux engagé.

Fait en deux exemplaires à ... le ...

Pour la CCVD

Pour le Producteur

**ANNEXE 1
TARIFS DES PRESTATIONS (DELIBERATION DU24/10/2023)**

Ces tarifs pourront être modifiés chaque fin d'année par délibération du conseil communautaire

Type de contenants	Nature des déchets	Forfait de mise en place ou de retrait des contenants	Forfait mensuel de mise à disposition de contenants (PUloc)	Forfait de collecte et de vidage (PUcol)	Forfait de traitement à la tonne (C/t) (PUtraitement)	Tonnage estimé (P-container)
Bac OM (660L)	Oxidures métalliques résiduelles	61€	2,5€	7€/bac	Coût réel facturé à la CCVD (232€ TTC/t en 2023)	0,08t (80kg)
Cylindre (à l'unité)	Recyclable (verre, multimatériaux, carton) (5m3)	72€	12,5€	15€	Non facturé	0,40t (400kg)
Cylindres semi-enterrés	Recyclable (verre, multimatériaux) OMt (5m3)	72€	12,5€	15€	Coût réel facturé à la CCVD (232€ TTC/t en 2023)	0,40t (400kg)
Cylindres enterrés	Recyclable (verre, multimatériaux) OMt (5m3)	Non concerné	400€/an ou 34€/mois	15€	Non facturé	0,40t (400kg)
		Non concerné	400€/an ou 34€/mois	15€	Coût réel facturé à la CCVD (232€ TTC/t en 2023)	0,40t (400kg)

ANNEXE 2

Atelier de recyclage en carton
 100-2406824-2022-2023-2024
 Code de recyclage professionnel : 2013/2014

Atelier de recyclage en carton
 100-2406824-2022-2023-2024
 Code de recyclage professionnel : 2013/2014

Lieu de collecte, contenants mis à disposition, fréquence de collecte, adresse de facturation

Coordonnées du lieu de production des déchets

Adresse :
 Code postal : Ville :
 Référent lieu de production : Téléphone référent :

Autant que possible, le bac devra être présenté à l'extérieur de l'enceinte pour être collecté.

Nature des déchets pris en charge par la CCVD	Type et nombre de contenants mis à disposition (Nconteneur)		Période et fréquence de collecte	
	Bac roulant 660 litres	Conteneur semi-enterrés	Collecte hebdomadaire via les collectes traditionnelles (Ncol Hebdo)	Collecte à la demande du professionnel sur appel téléphonique
Ordures ménagères				
Verre				
Papier/Emballages plastiques et métalliques				
Cailloux bruns				

Demande des contenants supplémentaires : gestiondesdechets@val-de-drome.com

Adresse de facturation

Adresse complète :
 Code postal : Ville :
 Téléphone : Email :
 Référent administratif : Téléphone référent :
 Nature juridique :
 SIRET : Code APL :

Coordonnées complètes du propriétaire (si différent)

NOM :
 Prénom :
 Adresse : Téléphone :
 Code postal : Ville :

Autorisation de circulation du propriétaire

En rochant cette case, j'autorise le service gestion des déchets à rentrer à l'intérieur du site pour assurer la mission de collecte et m'engage à laisser les accès libres et sécurisés toute de quoi le service sera en droit de refuser de collecter.

Signature du propriétaire :

Signature du Propriétaire

BAREME DE TARIFICATION applicable au 1er novembre 2023
MISE A DISPOSITION DE CONTENANTS DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES ET PRESTATIONS DE
COLLECTE, TRANSFERT ET TRAITEMENT
actualisation du barème 2021 sur la base des coûts réels du service (méthode normalisée ADEME)

Type de contenant	Nature des déchets	Forfait de mise en place ou de retrait des contenants	Forfait mensuel de mise à disposition de contenant	Forfait de collecte et vidage	Cout traitement à la tonne	Tonnage estimé
Benne 30 m³	D.I.B / Encumbrants	61 €	80 €	55 €	Cout réel facturé à la basecule au centre de traitement) CCVD (159€ TTC/t en 2023)	Poids réel (pont
	Autres flux (recyclables)	61 €	80 €	55 €	0 €	non concerné
Bac 60L	Ordures ménagères	61 €	2,5 €	7€/bac	Cout réel facturé à la CCVD (232€ TTC/t en 2023)	0,08
Colonne 5 m²	Verre, Multimatériaux ou Cartons	72 €	12,5 €	15 €	0 €	non concerné
	Ordures ménagères	non concerné	400€/an ou *34€/mois	15 €	Cout réel facturé à la CCVD (232€ TTC/t en 2023)	0,40
Conteneurs semi-enterrés 5 m³	Ordures ménagères	non concerné	400€/an ou *34€/mois	15 €	0 €	non concerné
	Verre ou Multimatériaux	non concerné	400€/an ou *34€/mois	15 €	0 €	non concerné